

## MEMORANDUM DU BARREAU DE COTE D'IVOIRE

Le 10 novembre 2008, agissant sur réquisition expresse et écrite de Monsieur TCHIMOU Féhou Raymond, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau (**le Procureur**), un contingent de la police nationale (**CRS I**) s'est rendu au cabinet du Bâtonnier ASSI Emmanuel et y a pris position de combat avant que cinq (5) des officiers commandant ce détachement pénètrent les locaux, en armes de guerre (kalachnikov et uzi), pour, dirent-ils, interpellier le Bâtonnier ASSI Emmanuel à l'effet de l'obliger à leur indiquer où le commissaire priseur, commis par l'huissier instrumentaire dans une procédure en cours, avait déposé le matériel enlevé en exécution d'une décision de Justice.

L'intervention de ce détachement policier résultait des termes d'une réquisition prise par le Procureur, et dont les termes sont les suivants :

« **En Ayant l'honneur de vouloir bien procéder aux instructions ci-dessous.**

- 1) **Assister l'huissier de Justice dans l'exécution de la décision de la Justice ci-jointe ;**
- 2) **Faire rechercher par tout moyen le matériel d'exploitation emporté par le liquidateur de ILS et tous autres en vue de sa réintégration dans les locaux de la PETROCI ;**
- 3) **Faire mettre à la disposition de la brigade de Recherche de la Gendarmerie toute personne qui ferait obstruction à l'exécution de la présente ;**
- 4) **Nous rendre compte de toute difficulté éventuelle dans l'exécution ; »**

Les termes de cette réquisition, appliqués aux faits, appellent les observations suivantes :

### **I. De l'inviolabilité du cabinet d'Avocat**

*« Le bon fonctionnement de la société veut que le malade trouve un médecin, le plaideur un défenseur, le catholique un confesseur, mais ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable. Il importe donc à l'ordre social que ces confidents nécessaires soient astreints à la discrétion et que le silence leur soit imposé sans conditions ni réserves car personne n'oserait plus s'adresser à eux si l'on pouvait craindre la divulgation du secret confié.*

#### **- Extrait du Recueil du Bâtonnier André DAMIEN- Les règles de la profession d'Avocat**

Le secret professionnel est garanti tant par le préambule de la constitution, que pour les Avocats, par l'article 383 du Code Pénal qui dispose :

*« Tout dépositaire, par état ou profession ou par fonction temporaire ou permanente d'un secret qu'on lui confie, qui hors le cas où la loi oblige ou autorise à se porter dénonciateur, révèle ce secret, est puni d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs. ».*

Cette préoccupation est le fondement sur lequel les législateurs de tous les pays modernes, civilisés et démocratiques, non désavoué par les nôtres, ont construit les règles qui garantissent le secret professionnel de l'Avocat qui « *est un droit et un devoir pour l'Avocat* ».

**« Il explique et justifie l'inviolabilité du cabinet de l'Avocat ».**

Le Procureur qui n'est pas censé ignorer ce principe, a volontairement décidé d'y faire fi, dans sa ferme volonté de prêter main forte à la société PETROCI.

Lors de sa conférence de presse du 13 novembre 2008, le Procureur a expressément reconnu le principe de l'inviolabilité du cabinet d'Avocat.

Pour justifier cependant sa réquisition, le Procureur a prétendu qu'il a requis contre Maître ASSI, en sa qualité de liquidateur et non pas en sa qualité d'Avocat, relevant au demeurant qu'il lui paraissait douteux qu'un Avocat puisse être désigné liquidateur.

Or, contrairement aux dires du Procureur, les Avocats sont autorisés à agir en qualité de liquidateur de tous types de société.

En effet, aux termes de l'article 103 du règlement intérieur du Barreau de Côte d'Ivoire, pris en application de la loi n°81-588 du 27 juillet 1981 sur la profession d'Avocat, «...**les Avocats peuvent être désignés en qualité de liquidateur amiable, en cas de dissolution de la société avec cessation d'activités, ...**».

Ce texte met en évidence :

- que l'Avocat peut agir en tant que liquidateur amiable, ce qui est le cas en l'espèce puisque Maître ASSI Emmanuel a été nommé liquidateur amiable de la société ILS suite à une délibération en date du 16 juin 2008, de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;
- qu'il demeure Avocat pendant l'exécution de sa mission de liquidateur amiable, ce qui justifie l'interdiction qui lui est faite de poser des actes de la profession d'Avocat, pour le compte de la société, ou contre la société, dont il est le liquidateur ;

En conséquence, pendant l'exercice de sa mission de liquidateur, le domicile professionnel de l'Avocat demeure un cabinet d'Avocat qui ne se substitue pas au siège de la société.

Ainsi, l'inviolabilité attachée au domicile professionnel de Maître ASSI, ne peut être valablement contestée par le Procureur qui a cru pouvoir trouver une justification à sa violation au principe de l'inviolabilité du cabinet d'Avocat, en prétendant avoir « pénétré le cabinet d'un liquidateur et non d'un Avocat. »

## **II. De la substitution des forces de police à l'huissier instrumentaire**

Le Procureur a tenté de justifier à postériori, sa réquisition et les instructions données aux forces de police, par l'obligation du Parquet de prêter main forte à l'exécution des décisions de justice, et surtout par le fait que les biens en cause seraient la propriété de l'Etat.

Or, l'article 4 de la Loi n°97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat dispose que « **la société d'Etat est une personne morale de droit privé, commerciale par sa forme...** ».

Ainsi, une société d'Etat ne bénéficie pas des mêmes prérogatives que l'Etat.

Il s'agit donc de deux personnes juridiques distinctes quand bien même l'Etat en serait l'actionnaire exclusif.

Or, les forces de police se sont présentées au cabinet de Maître ASSI Emmanuel à l'effet d'exécuter les termes de la réquisition, en l'absence de tout huissier instrumentaire.

Ces faits ont été constatés par procès verbal de Maître ANI KOUKA, Huissier de Justice à Abidjan, établissant :

- d'une part, que Monsieur DOHO qui s'est présenté au Cabinet de Maître ASSI en se faisant passer pour un Huissier n'est en réalité pas Huissier de justice ;
- d'autre part, que les forces de l'ordre étaient bien présentes à l'intérieur du Cabinet de Maître ASSI.

#### **Voir Procès verbal d'huissier joint.**

Ce faisant, les forces de police se sont substituées à la partie bénéficiaire de l'ordonnance et à l'huissier instrumentaire.

C'est donc en toute connaissance de ces éléments de fait et de droit que le Procureur, en violation de la législation applicable, résistant aux instructions du Procureur Général et du Ministre de la Justice, a confirmé les siennes pendant deux heures d'affilées aux forces de police, leur intimant l'ordre de procéder à l'enlèvement du Bâtonnier ASSI Emmanuel.

#### **III. De l'impossibilité matérielle et légale de trouver ledit matériel au domicile professionnel du Bâtonnier ASSI Emmanuel**

Dans le cadre d'une conférence de presse du 13 novembre 2008, le Procureur a tenté de justifier les instructions données aux forces de police et la prise de la réquisition susmentionnée, par la nécessité de retrouver et restituer à PETROCI le matériel litigieux.

Or :

- A) En pratique, la description du matériel donnée par le Procureur est suffisamment parlante sur l'impossibilité de conserver un tel matériel, vu son importance et son volume (grues, chariots élévateurs, etc.) dans les locaux professionnels du Bâtonnier ASSI Emmanuel.
- B) Mais surtout, la séparation légale des fonctions et missions entre Avocats, Huissiers et Commissaires Priseurs, autorise le commissaire priseur seul à prendre possession des biens et à les garder.

Ainsi, le Procureur ne pouvait retrouver chez Maître ASSI le matériel conservé par un commissaire priseur.

Il apparaît donc qu'en ordonnant aux forces de police de se rendre au cabinet du Bâtonnier ASSI Emmanuel pour prendre possession des biens qu'il savait ne pas se trouver au cabinet de Maître ASSI, le Procureur avait donc manifestement entendu assigner aux forces de l'ordre, une mission différente de celle ressortant des termes de la réquisition.

**IV. De l'illégalité de la mesure de contrainte par corps prise, en matière civile, par Monsieur TCHIMOU Féhou Raymond, Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau**

Le Procureur avait donné pour mission aux forces de police, dépêchées dans les locaux professionnels du Bâtonnier ASSI Emmanuel, d'avoir à détenir celui-ci jusqu'à ce que les biens litigieux soient retrouvés.

Il convient de préciser qu'une telle mesure a pour qualification juridique la « **contrainte par corps** » et que le litige qui a donné lieu à sa mise en exécution est un litige civil.

**Or, la contrainte par corps a été abrogée par la loi n°72- 833 du 21 décembre 1972, portant code de procédure civile, commerciale et administrative.**

En effet, **l'article 431 du code de procédure civile a abrogé l'arrêté du 10 août 1915 réglementant la contrainte par corps**, étant rappelé qu'aux termes des articles 342 du code de procédure civil et 1142 du code civil, l'obligation de faire (la restitution du matériel) se résout en dommages-intérêts.

Il revenait donc à la société PETROCI d'assigner la société ILS, prise en la personne de son liquidateur, en dommages et intérêts et en liquidation d'astreinte.

En résumé, la réquisition prise par le Procureur TCHIMOU FEHOU Raymond est constitutive d'un abus de pouvoir et se trouve donc doublement illégale : d'une part, en ce qu'elle viole les principes légaux rappelés ci-dessus et d'autre part, en ce qu'elle porte atteinte au principe consacré de l'inviolabilité du cabinet d'avocat.

Les méthodes du Procureur sont dignes de celles ayant eu cours sous la junte militaire (PC crise, Camorra, etc..) et ne saurait être tolérées.

Fait à Abidjan, le 14 novembre 2008

---

Le Batonnier de l'Ordre des Avocats